

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 avril 2005
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 18 avril 2005, adressée au Président
du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la lettre de mon prédécesseur en date du 7 juillet 2004 (S/2004/557). Le Comité contre le terrorisme a reçu le quatrième rapport de Malte présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe). Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Ellen Margrethe Løj



Annexe

**Note verbale datée du 18 avril 2005, adressée à la Présidente
du Comité contre le terrorisme par la Mission permanente
de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité contre le terrorisme créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le quatrième rapport de Malte sur l'application de cette résolution (voir pièce jointe).

Pièce jointe***Application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité****1. Mesures de mise en œuvre****Efficacité de la protection du système financier**

- 1.1 *En ce qui concerne la répression du financement des actes de terrorisme visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution, le Comité contre le terrorisme aimerait savoir si la Cellule de renseignement financier maltaise est dotée des structures, pouvoirs et effectifs voulus – sur les plans financier et technique – pour être en mesure de s'acquitter de son mandat. Veuillez fournir des données à l'appui de votre réponse.*

La Cellule d'analyse du renseignement financier (CARF), organisme public créé en vertu de la loi de 1994 sur la prévention du blanchiment de capitaux (chap. 373 du Recueil des lois maltaises – annexe A), telle que modifiée par la loi XXXI de 2001, est habilitée à recevoir, analyser et diffuser selon que de besoin des informations financières sur les transactions suspectes et à contrôler le régime de lutte contre le blanchiment afin d'assurer l'application et le respect des normes et pratiques internationales. La Cellule est structurée de manière à s'acquitter du mandat issu de cette loi, qui porte surtout, à l'heure actuelle, sur les questions de blanchiment et, dans certaines limites, sur le financement du terrorisme. Il reste nécessaire d'apporter des modifications à cet instrument et à d'autres textes législatifs afin que la CARF renforce ses capacités de lutte contre le financement du terrorisme.

La CARF, qui est devenue pleinement opérationnelle en octobre 2002, se compose d'un conseil d'administration (quatre spécialistes du droit, de la législation et de l'application des lois) et de quatre employés à plein temps : un directeur, deux analystes financiers et un fonctionnaire d'appui administratif. Conformément à la loi, la Cellule bénéficie également des services d'un officier de police désigné qui, tout en continuant de relever de la police, assure la liaison nécessaire entre les forces de l'ordre et la CARF. Celle-ci établit son propre budget annuel afin de couvrir les dépenses nécessaires et est financée par le Ministère des finances.

La CARF a présenté au Ministre des finances un plan de développement de deux ans. Il lui faudrait accroître son effectif à court et à moyen terme afin de pouvoir assumer toutes les responsabilités que lui confie la loi, en particulier en matière de conformité. Cet accroissement dépend du montant des fonds accordés par le Ministère des finances. Actuellement, la CARF a mis au point un dispositif avec le contrôleur des services financiers qui, aux termes de la loi, exerce les fonctions d'agent de la Cellule au titre des inspections auprès des institutions requises et fait rapport à la Cellule.

De plus, la CARF a contracté certains engagements internationaux du fait qu'elle est chargée conformément à la loi de veiller à ce que le pays ait mis en place des modalités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme afin de répondre aux exigences énoncées par des organisations internationales telles que le Conseil de l'Europe, la Banque mondiale et le Fonds

* Les annexes sont conservées dans les archives du Secrétariat, où elles peuvent être consultées.

monétaire international. La CARF représente Malte au Comité de contact sur le blanchiment de capitaux de l'Union européenne et est membre à part entière du Groupe Egmont, organisation internationale des cellules de renseignement financier reconnue par les organisations internationales susmentionnées en tant qu'autorité compétente en la matière.

1.2 *Dans le contexte de la mise en œuvre effective des dispositions de la résolution, Malte a-t-elle dispensé aux personnels des administrations, des autorités chargées des enquêtes et des poursuites et des magistrats une formation spéciale en vue de l'application des lois en vigueur, axée sur les aspects suivants :*

Typologies et tendances permettant de faire parade aux méthodes et techniques de financement du terrorisme;

Techniques d'identification de l'origine des avoirs qui représentent le produit d'une infraction ou doivent servir au financement d'actes de terrorisme, en vue du gel, de la saisie ou de la confiscation de ces avoirs?

L'une des principales responsabilités de la CARF est d'assurer une formation appropriée aux personnels chargés de la lutte contre le blanchiment de capitaux et, dans une certaine mesure, du financement du terrorisme. La formation et la sensibilisation du public figurent en bonne place parmi les tâches de la Cellule. Depuis sa création, celle-ci s'est attachée à accomplir sa mission en la matière, soit en agissant de sa propre initiative, soit, le plus souvent, en participant à des activités de formation organisées.

En ce qui concerne le financement du terrorisme, un fonctionnaire du Service du blanchiment, relevant de la police maltaise, a suivi à Paris, en décembre 2003, des cours de formation sur les typologies et les tendances dans ce domaine. Le séminaire a été complété par un autre cours organisé par Europol sur les techniques de dépistage utilisées dans la confiscation des avoirs provenant de la criminalité et du terrorisme.

Au niveau des enquêtes, le Service du blanchiment, au sein du Service de la délinquance économique de la police maltaise, n'a jamais été appelé à collaborer à des recherches sur les avoirs présumés appartenir à des organisations terroristes. Les policiers maltais manquent donc d'expérience à cet égard.

Efficacité du mécanisme de répression du terrorisme

1.3 *La mise en œuvre effective des dispositions du paragraphe 2 de la résolution suppose que tous les États aient mis en place des dispositifs efficaces de police, de renseignements et d'autres, ainsi que des dispositions juridiques adéquates pour détecter, surveiller et appréhender les terroristes et leurs partisans afin que ceux-ci soient traduits en justice. Le Comité contre le terrorisme souhaiterait savoir comment les travaux des divers organismes chargés de la mise en œuvre de la résolution sont coordonnés dans la pratique.*

La police maltaise, le service de sécurité, le Procureur général, les forces armées, les douanes et la Cellule d'analyse du renseignement financier participent aux activités de lutte contre le terrorisme en ce qui concerne la coopération en matière pénale, l'entraide judiciaire, les enquêtes criminelles, l'ordre public, la

sécurité interne et la sécurité aux points d'entrée et de sortie, la contrebande et le blanchiment de capitaux.

Ces organismes enquêtent et opèrent dans le cadre de plusieurs lois, à savoir la loi sur l'intérêt national (loi d'habilitation) (chap. 365 du Recueil des lois maltaises), qui porte transposition en droit interne des résolutions du Conseil de sécurité, le Code pénal (chap. 9 du Recueil), la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux (chap. 373), les décrets sur les armes (chap. 66) et les explosifs (chap. 33), la loi sur les télécommunications et la loi sur la protection des données. Malte a également mis en place un régime de contrôle des exportations d'articles à double usage, de matériel militaire et de technologies associées. Les règlements sur le contrôle des exportations d'articles à double usage (2004) et de matériel militaire (2002) sont des outils juridiques supplémentaires pour combattre le terrorisme. De plus, Malte est partie à diverses conventions portant sur le terrorisme ou les domaines connexes.

Étendue de la coopération interne entre autorités compétentes

Malte est un petit pays et les personnels de niveau intermédiaire et de niveau supérieur de chaque organisme peuvent ainsi collaborer dans de nombreux domaines. La coopération a donc un caractère plus amical qu'officiel.

La police maltaise dispose d'un service chargé des relations internationales qui incorpore le bureau central national d'Interpol, le service national d'Europol et les futurs bureaux SIRENE et Schengen. Ce service, qui fait partie de la brigade spéciale, s'occupe de la coopération internationale dans des domaines tels que les demandes de renseignements, l'échange d'informations et les questions relatives au terrorisme. La brigade spéciale est également responsable des contrôles aux frontières et des autres questions d'immigration et constitue par conséquent un solide mécanisme d'appui pour la prévention et la répression des activités terroristes.

La liaison est également assurée avec la Division de la coopération internationale en matière pénale du Cabinet du Procureur général, ainsi qu'avec les services spécialisés de la police pour le soutien tactique ou l'appui aux enquêtes.

La police maltaise est chargée d'enquêter sur les infractions terroristes lorsque la question relève de sa compétence. Les questions d'administration et de coopération déterminent quel service de police doit être chargé de l'enquête et on examine ensuite les domaines particuliers en jeu, par exemple le blanchiment de capitaux et la coopération internationale.

Différents services de police peuvent jouer un rôle durant les enquêtes. Le Département des enquêtes criminelles s'occupe des infractions graves de caractère général. S'il existe un lien avec le blanchiment de capitaux ou la délinquance économique, c'est le Service de la délinquance économique qui participera à l'enquête.

La même procédure est appliquée en cas d'intervention de la brigade des stupéfiants, du département de l'immigration, de la brigade des mœurs et du laboratoire de médecine légale. Le service de la police chargé de la criminalité informatique peut également être mis à contribution si nécessaire.

Le Service des relations internationales est chargé de contacter toutes les parties étrangères aux fins d'assistance ou de retour d'information. Son personnel est sur pied 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Aux fins de répression, l'action tactique de la police met en jeu le Groupe des missions spéciales. Par ailleurs, la brigade spéciale, le département des enquêtes criminelles et la brigade mobile de la police peuvent aussi être appelés à collaborer. Suivant le type d'opération antiterroriste, les forces armées peuvent être mises à contribution pour assurer un soutien logistique ou tactique. Cette collaboration dépend aussi manifestement de leurs compétences.

Étant donné qu'il s'agit d'opérations sur le terrain, le fonctionnaire le plus élevé, le Directeur de la police maltaise, sera globalement responsable et, en raison de la gravité du cas, fera régulièrement rapport aux autorités supérieures. Une liaison étroite sera évidemment assurée avec les forces armées.

En ce qui concerne les poursuites, ce sont les policiers chargés de l'enquête qui engagent des poursuites durant l'examen d'une affaire liée au terrorisme. La gravité de l'infraction déterminera si l'affaire doit faire appel à des jurés ou être entendue dans une juridiction pénale. Dans ce dernier cas, il faudra aussi l'assentiment du Procureur général et de l'accusé. L'affaire sera donc entendue devant le tribunal qui aura précédemment réuni le faisceau de preuves contre l'accusé, la police faisant fonction de parquet. Dans un procès avec jurés, l'affaire sera instruite par le Procureur général.

Il faut également mentionner le rôle des forces armées et de l'Administration des douanes qui exercent des fonctions de police dans leurs domaines de compétence respectifs. Les forces armées sont responsables de l'espace aérien et maritime du pays ainsi que du périmètre d'embarquement de l'aéroport international local. Elles opèrent en liaison très étroite avec la police. L'Administration des douanes couvre le port franc de Malte, le grand port, les marinas et l'aéroport international de Malte.

Le Service de la sécurité a désigné une section qui s'occupe du terrorisme, dont le chef assure aussi la liaison avec les autres organismes maltais. Le Service est un organisme de renseignement, chargé de lutter contre le terrorisme aux termes de la loi sur le service de sécurité, (chap. 391 du Recueil des lois maltaises).

Les enquêtes sur la délinquance économique peuvent être dirigées soit par la police, soit par les douanes, en fonction de divers facteurs. La CARF lance fréquemment les opérations, en mobilisant l'appui du département compétent de la police ou du Service de la sécurité. Il existe aussi une législation visant à geler les avoirs soupçonnés de provenir du blanchiment lié au financement du terrorisme.

Malte s'occupe aussi activement de la coopération internationale portant sur les activités terroristes. Elle est représentée dans les organisations suivantes :

- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;
- Organisation des Nations Unies;
- Interpol;
- Europol (à compter d'octobre 2004);
- Police Working Group on Terrorism (PWGT);

- Conseil de l'Europe;
- Groupe de travail du Conseil de l'Europe en matière de terrorisme (COTER);
- Euromed;
- Bien que n'étant pas membre du Groupe d'action financière internationale (GAFI), la législation maltaise sur la lutte contre le blanchiment de capitaux a été établie compte tenu des recommandations du GAFI.
- Malte adhère également à plusieurs conventions multilatérales et bilatérales internationales et a appliqué certaines décisions-cadres. Les plus récentes portent sur le Mandat d'arrêt européen et les Équipes conjointes d'enquête.

La coopération existe entre un certain nombre d'institutions, en particulier entre les autorités de contrôle financier et les divers services de la police maltaise, afin d'appliquer efficacement les lois et règlements qui contribuent à l'application de la résolution 1373 (2001). Les institutions qui jouent un rôle dans les domaines de la prévention et de la réglementation sont les suivantes :

- L'une quelconque des entités suivantes qui, dans l'exercice de ses fonctions, soupçonne une activité de blanchiment de capitaux et qui est obligée de communiquer les informations voulues à la CARF :
 - a. La Banque centrale;
 - b. La Direction des services financiers;
 - c. L'autorité compétente désignée en vertu des lois sur l'activité bancaire, les institutions financières, les services d'investissement, les assurances, les courtiers d'assurances et autres intermédiaires;
 - d. Le Registre des entreprises, en vertu de l'article 193 du décret sur les partenariats commerciaux et des articles 403 à 423 de la loi sur les entreprises;
 - e. Tout inspecteur désigné en vertu de l'article 30 de la loi sur les assurances;
 - f. Toute personne désignée en vertu de l'article 20 ou 22 de la loi sur l'activité bancaire ;
 - g. Toute personne désignée en vertu de l'article 14 ou 15 de la loi sur les institutions financières;
 - h. Toute personne désignée en vertu de l'article 13 ou 14 de la loi sur les services d'investissement;
 - i. La Direction des loteries et des jeux;
 - j. Tout inspecteur désigné en vertu de l'article 17 de la loi sur les loteries et autres jeux.
- La Direction des services financiers, établie au titre de la loi sur les services financiers, est une entité dotée de la personnalité morale et responsable de la réglementation et la supervision du secteur des services financiers; elle s'occupe du Registre des entreprises et fait rapport au Parlement par l'entremise du Ministère des finances.

- La Cellule d'analyse du renseignement financier (CARF) a été établie aux termes de la loi XXXI de 2001 portant modification de la loi de 1994 sur la prévention du blanchiment de capitaux. Les dispositions portant création de la CARF sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2002 et le Conseil d'administration a été nommé par le Ministre des finances à la même date et est devenu pleinement opérationnel en octobre 2002. La CARF est un organisme public doté d'une personnalité morale distincte et fait rapport au Ministre des finances; elle est chargée de collecter, traiter, analyser et diffuser des informations en vue de lutter contre le blanchiment de capitaux. Si elle estime après analyse qu'il persiste un doute légitime en matière de blanchiment, elle est tenue par la loi de transmettre à la police maltaise toute information sur les soupçons de blanchiment aux fins d'enquête.

Les dispositions juridiques en vigueur à Malte autorisent-elles les autorités compétentes à partager des informations publiques et non publiques avec leurs homologues nationaux et étrangers? Dans l'affirmative, veuillez décrire brièvement les dispositions applicables.

L'article 11 1) de l'annexe B de la Réglementation de 2003 sur la prévention du blanchiment de capitaux (LN 199 de 2003) dispose que, lorsqu'une autorité de supervision ou toute personne obtient une information et estime que celle-ci indique qu'une personne a blanchi ou peut avoir blanchi des capitaux, cette autorité ou cette personne est tenue de divulguer l'information en question à la CARF avec pièces justificatives à l'appui. Par ailleurs, la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux autorise la CARF à échanger des informations avec ses homologues ou avec des autorités de supervision étrangères considérées comme tels.

Les organismes locaux chargés de l'application des lois, les forces armées et le Service de la sécurité s'emploient activement à prévenir la commission d'actes de terrorisme. Ils partagent à titre permanent leurs informations avec les autres services étrangers, à titre bilatéral ou multilatéral. Malte est convenue de diffuser toute information pertinente qui peut être reliée d'une manière ou d'une autre à des activités ou à des attentats terroristes.

Durant la réunion des officiers de liaison régionaux d'Interpol, tenue à Oslo en novembre 2001, il a été convenu que toutes les informations dont disposeraient les douanes et qui, de l'avis du détenteur, peuvent être liées d'une manière quelconque à des actes de terrorisme, devraient être communiquées au Bureau de liaison régional d'Interpol par l'entremise du Réseau douanier de lutte contre la fraude (CEN) de l'Organisation mondiale des douanes.

Malte a récemment signé un accord de coopération avec Europol qui vise à renforcer l'échange d'informations opérationnelles. Les réseaux d'information douanière, y compris l'Administration maltaise des douanes, ont été mis à la disposition des services de lutte contre le terrorisme dans le monde entier.

Effacité des contrôles aux douanes, aux frontières et en matière d'immigration

- 1.4 *L'application effective des paragraphes 1 et 2 de la résolution suppose que les États prennent les mesures nécessaires pour prévenir les actes de terrorisme en instituant des contrôles douaniers et frontaliers efficaces afin d'interdire et de réprimer le financement des activités terroristes. Malte soumet-elle à des*

contrôles les mouvements transfrontaliers de liquidités, instruments négociables et pierres et métaux précieux (par exemple en rendant obligatoire la déclaration ou l'obtention d'une autorisation préalable à l'égard de tels mouvements)? Veuillez également fournir des informations concernant toute limitation d'ordre monétaire ou financier en la matière.

L'Administration des douanes joue un rôle important pour ce qui est de prévenir et de réprimer le financement des activités terroristes étant donné qu'elle contrôle la sortie et l'entrée de liquidités transportées par les voyageurs. Les mouvements suspects de sommes considérables sont signalés à l'arrivée au Service de la sécurité. À la sortie, les liquidités sont soumises à enquête et une action est engagée lorsque l'opération n'est pas autorisée. L'examen plus approfondi des documents douaniers vise à déceler et à punir toute tentative de blanchiment de capitaux susceptibles d'être utilisés pour financer une activité terroriste. Le décret n° 463 de 2004 (annexe C) sur les mouvements de liquidités, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005, impose à l'entrée ou à la sortie du territoire maltais à toute personne physique transportant des liquidités ou d'autres instruments négociables d'un montant égal ou supérieur à 5 000 livres maltaises, une déclaration qui doit être présentée aux douanes aux fins de transmission à la CARF. Le règlement prévoit également des pénalités ainsi que la saisie des liquidités ou autres instruments négociables non déclarés.

D'une manière générale, des mesures de contrôle sont prises immédiatement s'il est constaté que des articles dépassent les quantités normales. Une explication est demandée à l'intéressé afin de vérifier si l'importation est conforme aux règlements. Les diamants bruts sont soumis au Processus de Kimberley et leur mouvement est réglementé par les procédures de l'Union européenne.

1.5 *Veuillez décrire brièvement les dispositions juridiques et autres procédures en place qui régissent l'acquisition de la nationalité et du passeport maltais.*

Lorsque Malte est devenue indépendante le 21 septembre 1964, la Constitution a déterminé qui devrait devenir citoyen maltais automatiquement par sa naissance et qui pourrait être enregistré comme tel. L'acquisition de la nationalité maltaise par enregistrement signifie qu'une personne a le droit d'acquérir la nationalité sur demande, conformément aux dispositions de la Constitution.

À la suite des modifications apportées aux lois sur la nationalité qui sont entrées en vigueur le 10 février 2000, les dispositions pertinentes figurent maintenant dans la loi sur la nationalité maltaise (titre 188, annexe D).

La loi sur la nationalité maltaise, qui complète les dispositions prises en vertu de la Constitution, détermine qui peut devenir citoyen maltais par naturalisation, c'est-à-dire qui peut se voir accorder la nationalité après avoir satisfait aux conditions énoncées dans la loi.

Lorsque Malte est devenue indépendante, il a été décidé que les citoyens maltais ne devraient posséder que la nationalité maltaise. Les adultes titulaires d'une autre nationalité devaient y renoncer avant le 21 septembre 1967. Les citoyens maltais ayant acquis volontairement une autre nationalité perdaient automatiquement la nationalité maltaise. Les mineurs possédant une autre ou plusieurs autres nationalités devaient décider laquelle ils entendaient conserver entre leur dix-huitième et leur dix-neuvième années, et ceux qui ne renonçaient pas à leur

nationalité étrangère cessaient automatiquement d'être citoyens maltais à l'accomplissement de leur dix-neuvième année.

La double nationalité a été introduite dans une loi ayant pris effet le 1^{er} août 1989. Cette disposition était toutefois limitée aux immigrants maltais et les intéressés devaient être nés à Malte, avoir émigré dans un autre pays dont ils étaient devenus citoyens et avoir passé au moins six ans en tant qu'immigré dans ce pays.

D'importantes modifications à la législation ont été apportées en 2000. La double nationalité ou la nationalité multiple est maintenant devenue la règle plutôt que l'exception. À compter du 10 février 2000, un citoyen maltais peut acquérir et conserver une ou plusieurs nationalités étrangères en même temps que sa nationalité maltaise.

Les demandes de renseignements sur les questions concernant la nationalité peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

The Director
 Department for Citizenship and Expatriate Affairs
 3, Castille Place
 Valletta. CMR02
 Tél. : (+356) 21 25 08 68 / 21 25 05 69 – 21 25 05 73
 Télécopie : (+356) 21 23 75 13
 Courriel : <citizenship@gov.mt>

Délivrance des passeports maltais

La délivrance des passeports est régie par la réglementation sur les passeports (décret n° 131 de 1993, modifié par le décret n° 59 de 2001) (annexe E). Des passeports peuvent être délivrés aux citoyens maltais ou à d'autres citoyens du Commonwealth sur demande adressée au préposé aux passeports. L'autorisation écrite des parents est nécessaire pour les personnes de moins de 18 ans.

1.6 *Le Comité contre le terrorisme est conscient que Malte peut avoir déjà répondu, en partie ou en totalité, aux questions visées aux paragraphes précédents dans des rapports ou des questionnaires présentés à d'autres organisations chargées de contrôler les normes internationales. Il souhaiterait recevoir copie de tout rapport ou questionnaire de ce genre dans le cadre de la réponse de Malte à ce titre, ainsi que tous les détails concernant l'application des meilleures pratiques optimales, des normes et des codes internationaux qui intéressent la mise en œuvre de la résolution 1373.*

Les rapports présentés à d'autres organisations figurent aux annexes F à I. Il convient de noter par ailleurs que Malte s'emploie activement à appliquer les pratiques optimales, normes et codes internationaux qui intéressent la mise en œuvre de la résolution 1373. Preuve en est que Malte a répondu au présent questionnaire ainsi qu'à ceux qui figurent dans les rapports ci-joints.

2. Assistance et conseils

2.1 *Le Comité contre le terrorisme tient à souligner une fois encore l'importance qu'il attache à la fourniture d'une assistance et de conseils au sujet de la mise en œuvre de la résolution.*

2.2 *Le site du Comité contre le terrorisme concernant l'assistance (<www.un.org/sc/ctc>) est fréquemment mis à jour afin d'inclure les informations les plus récentes sur l'assistance disponible. Le Comité aimerait recevoir des informations de Malte concernant les domaines où il pourrait être à même de fournir une assistance à d'autres États au sujet de la mise en œuvre de la résolution.*

Malte n'est pas en mesure, pour le moment, de fournir une assistance de ce genre.
